

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998  
concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux  
minérales naturelles**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(25 octobre 2022)

Par dépêche du 4 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État, à la demande de la ministre de la Protection des consommateurs, d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal émargé tenant compte des amendements ainsi que d'une version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.

**Examen des amendements**

Amendements 1 à 4

Sans observation.

**Observations d'ordre légistique**

Amendement 2

À l'article 10, paragraphe 2, lettre d), du règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer un point final après les termes « lettre b) ».

Amendement 4

À l'article 11, point 2°, du projet de règlement grand-ducal sous examen, dans sa teneur amendée, il y a lieu de laisser une espace entre l'exposant « ° » et les termes « Au paragraphe 3 ».

Au même article 11, point 2°, il faut insérer une virgule après les termes « alinéa 1<sup>er</sup> ».

Texte coordonné

L'article 10 est à reformuler comme suit :

« **Art. 10.** À l'annexe I, paragraphe 2, alinéa 2, du même règlement, les mots « [...] » sont remplacés par ceux de « [...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants,  
le 25 octobre 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz